



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2025 – 14 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société SUD FER
concernant la cessation d'activité de
l'exploitation
située à Marseille**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-25 et R.512-46-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°107-1975-A du 22 février 1980 portant autorisation à la société SUD FER d'exploiter un atelier de broyage d'objets métalliques et de carcasses d'automobiles à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant renouvellement de l'agrément n°PR1300017D à la société SUD FER ;

Vu la notification de cessation d'activité par courrier n°2020/RR/005 du 20 novembre 2020 ;

Vu le plan de gestion (ref 15/MES/040A/c/ENV/EJ) transmis par la société SUD FER par courrier du 4 mai 2021 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 27 mai 2021 et son rapport n°D-2021-MRS-198 du 21 juillet 2021 ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire en date du 5 juillet 2021 ;

Vu le courrier des services de l'inspection n°D-2021-MRS-1081 en date du 23 décembre 2021, demandant à la société SUD FER de fournir, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, des informations complémentaires ;

Vu les courriels de la société SUD FER en date des 20 janvier et 3 mai 2022 ;

Vu le jugement de clôture de liquidation judiciaire en date du 2 octobre 2023 ;

Vu la radiation de la société SUD FER du registre du commerce prononcée en date du 3 octobre 2023 ;

Vu le courriel des services de l'inspection en date du 5 avril 2024 ;

Vu le rapport des services de l'inspection des installations classées n°D-0593-MRS-2024 en date du 30 août 2024 ;

Vu la transmission contradictoire du 27 novembre 2024 ;

Considérant que la société SUD FER était régulièrement autorisée pour exploiter le centre de transit, regroupement, tri de déchets de métaux, situé au 93 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE ;

Considérant que les gérants de la société SUD FER sont également les propriétaires du terrain sur lequel les activités étaient exploitées (parcelle n°27 de la section A) ;

Considérant qu'à ce titre, et du fait de la clôture de la liquidation judiciaire susvisée, ils sont responsables de la pollution, conformément à l'article L.556-3-II du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport n°D-2021-MRS-198 du 21 juillet 2021 de la visite d'inspection indiquait que :

- des sondages supplémentaires étaient préconisés pour borner les zones polluées, afin de disposer d'un plan de gestion complet et conforme aux attendus (articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du code de l'environnement) ,

- les interdictions ou limitations d'accès au site avaient été mises en place ,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion avait été partiellement réalisée ;

Considérant que les dispositions de l'article R.512-46-25 et R.512-46-27 du code de l'environnement ne sont pas respectées par les propriétaires fonciers ;

Considérant que, dans son courrier du 23 décembre 2021 susvisé, les services de l'inspection demandaient à la société SUD FER d'apporter les informations suivantes, nécessaires à la complétude du plan de gestion susmentionné :

- justifier la mise en sécurité du site, concernant les opérations d'inertage et d'évacuation de l'aire de distribution et des 2 cuves aériennes ainsi que le transformateur ;
- justifier l'absence d'investigation dans la partie Sud-Ouest du site ;
- réaliser des investigations complémentaires afin de délimiter les zones de pollution concentrée ;
- procéder à des mesures complémentaires au droit de la zone située entre les bâtiments et le poste transformateur Z5 afin de s'assurer de l'absence de pollution concentrée ;
- justifier l'hypothèse prise dans l'EQRS de ne pas retenir l'exposition par contact direct ;
- préciser les délais de réalisation des tests de pilotes des différentes techniques ;
- préciser à quelle fin seraient utilisées les terres excavées sur site et s'assurer de leur compatibilité avec l'usage retenu le plus contraignant ;
- préciser enfin le devenir des bâtiments existants et les actions envisagées concernant la pollution présente sous les dalles ;

Considérant que malgré plusieurs échanges, la société SUD FER, puis les propriétaires fonciers, n'ont pas été en capacité de transmettre les éléments demandés ;

Considérant que la société SUD FER a informé le maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale de l'usage futur du site par courrier du 2 novembre 2020, à savoir un usage industriel ;

Considérant que le plan de gestion, transmis par courriel du 4 mai 2021, évoque 2 usages futurs, un usage industriel et un usage tertiaire (bureau) ;

Considérant donc que ces usages ne correspondent pas à l'usage communiqué en novembre 2020 au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que, l'exploitant a indiqué par courriel avoir sollicité à nouveau la mairie et la métropole Aix Marseille Provence concernant l'usage futur du site ;

Considérant par conséquent que le pétitionnaire doit fournir le résultat de la consultation pour avis de ces entités afin de compléter les éléments relatifs à la procédure de cessation ;

Considérant que, dans sa réponse du 20 janvier 2022, la société SUD FER a justifié de la suppression des risques d'incendie et d'explosion et a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les demandes de compléments du fait de l'absence d'acquéreur et de difficultés financières ;

Considérant la nécessité d'encadrer les délais afin de poursuivre la procédure de cessation d'activité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les propriétaires fonciers de respecter les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Les propriétaires de la parcelle n°27 de la section A, sur laquelle la société SUD FER exploitait un centre de transit, regroupement, tri de déchets de métaux, situé au 93 Boulevard La Valbarelle – 13011 Marseille, sont mis en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement, en mettant en œuvre les actions suivantes :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - réaliser les investigations dans la partie Sud-Ouest du site ;
 - réaliser des investigations complémentaires afin de délimiter précisément les zones de pollution concentrée définies dans le plan de gestion ;
 - procéder à des mesures complémentaires au droit de la zone située entre les bâtiments et le poste transformateur Z5 afin de s'assurer de l'absence de pollution concentrée ;
 - justifier l'hypothèse prise dans l'EQRS de ne pas retenir l'exposition par contact direct ;
 - préciser à quelle fin seraient utilisées les terres excavées sur site et s'assurer de leur compatibilité avec l'usage retenu le plus contraignant ;
 - préciser également le devenir des bâtiments existants et les actions envisagées concernant la pollution présente sous les dalles ;
 - préciser les délais de réalisation des tests de pilotes des différentes techniques ;
 - à l'issue, transmettre le plan de gestion mis à jour. Le plan de gestion précisera le scénario de dépollution retenu.

Article 2

Les propriétaires de la parcelle n°27 de la section A informent, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, par courrier officiel, le Maire et la présidente de la métropole Aix Marseille Provence de l'usage futur envisagé du site.

Ils transmettent une copie des courriers aux services de l'inspection dans le même délai.
Ils transmettent dès réception les éventuels avis formulés par ces entités.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 JAN. 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY